



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**construction de serres multichapelles sur la commune de La Planche (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5115 relative à la construction de serres multichapelles en matière plastique près du lieu-dit La Doue sur la commune de La Planche, déposée par la SCEA La Mauve et considérée complète le 21 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de serres multi-chapelles en matière plastique à des fins de cultures maraîchères sur une surface de 15 520 m<sup>2</sup> (ou 15 552 m<sup>2</sup> selon le dossier de permis de construire) au lieu-dit La Doue sur la commune de La Planche ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site concerné par le projet de serres est actuellement occupé par des cultures en plein champ ;

Considérant que le projet, d'une hauteur de 6 m, vient s'intercaler entre deux serres multi-chapelles existantes de respectivement 25 416 m<sup>2</sup> et 13 608 m<sup>2</sup> et constitueront ensemble un bloc de 54 576 m<sup>2</sup> sur une parcelle de 69 240 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les eaux de pluie seront évacuées vers le bassin de rétention existant au nord de la parcelle et dimensionné, lors de la construction des deux blocs de serres existants en 2008, en tenant compte de cette extension ;

Considérant la présence de constructions tierces et notamment d'habitations tout autour du projet ; que pour les plus proches voisins, au nord, les constructions envisagées seront masquées par

les serres existantes ; que le projet sera essentiellement visible depuis l'est et l'ouest, les habitations concernées étant alors relativement éloignées (250 m à l'est ou 500 m à l'ouest) ce qui limitera son impact paysager ; que les constructions envisagées feront l'objet d'un permis de construire de nature à garantir la prise en compte des enjeux paysagers du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de serres multichapelles près du lieu-dit La Doue sur la commune de La Planche, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA La Mauve et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)